



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du 1^{er} juin 2017 (état le 2 mai 2017)

Cadastre RDPPF Procès-verbal de réception du système

Evaluation globale
incluant la liste des points d'examen

Editeur
Office fédéral de topographie
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264, Case postale
CH-3084 Wabern

Tél. +41 58 464 73 03
Fax +41 58 469 04 59
infovd@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

1 Evaluation globale et décision de la D+M

[Cette partie est remplie par la D+M.]

1.1 Décision

- ☐ Le procès-verbal de réception a été examiné par la D+M et aucune insuffisance du cadastre RDPPF n'a été pointée. La réception est approuvée sans aucune réserve.
- ☐ Le procès-verbal de réception a été examiné par la D+M et le cadastre RDPPF a été approuvé avec quelques réserves. Il doit être remédié aux insuffisances constatées dans le délai imparti. La solution retenue doit être soumise à une nouvelle réception (contrôle a posteriori) et doit donc être approuvée à nouveau.
- ☐ Le procès-verbal de réception a été examiné par la D+M et le cadastre RDPPF a de grave lacune. L'approbation de la réception est refusée.

1.2 Insuffisances à déplorer

1.3 Evaluation globale

1.4 Evalueurs concernés

Nom/Prénom	Fonction	Nom/P rénom	Fonction
Christoph Käser	Responsable fédéral RDPPF	_____	_____

1.5 Lieu/Date/Signature

Table des matières

1	Evaluation globale et décision de la D+M	2
1.1	Décision	2
1.2	Insuffisances à déplorer	2
1.3	Evaluation globale	2
1.4	Evaluateurs concernés	2
1.5	Lieu/Date/Signature	2
2	Introduction	4
2.1	Finalité	4
2.2	Structure du «procès-verbal de réception du système»	5
2.3	Procédure de réception du système	5
3	Objet de la réception	6
4	Bases	6
5	Procédure de réception	9
5.1	Examen des exigences fonctionnelles	9
5.1.1	Extrait dynamique (Art. 3 et Art. 9 al. 1 OCRDP)	9
5.1.2	Extrait statique (Art. 10 et 11 OCRDP)	10
5.1.3	Service Web RDPPF et DATA-Extract	11
5.2	Examen des exigences non fonctionnelles minimales	13
5.2.1	Données et processus: couche d'arrière-plan «biens-fonds»	14
5.2.2	Données et processus: Géodonnées de bases relevant de la compétence exclusive de la Confédération	14
5.2.3	Données et processus: plans d'affectation (ID73)	16
5.2.4	Données et processus: cadastre des sites pollués (ID116)	16
5.2.5	Données et processus: protection des eaux (ID131, ID132)	16
5.2.6	Données et processus: degré de sensibilité au bruit (ID145)	17
5.2.7	Données et processus: Limites statiques de la forêt (ID157)	17
5.2.8	Données et processus: Distances par rapport à la forêt (ID159)	17
5.2.9	Extraits certifiés conformes (Art. 14 OCRDP)	17
5.2.10	Autres prescriptions fédérales (Art. 18 OCRDP)	18
5.3	Examen des exigences optionnelles	20
5.3.1	Informations supplémentaires optionnelles (Art. 12 OCRDP)	20
5.3.2	Informations supplémentaires (Art. 12 OCRDP)	20
5.3.3	Certification d'extraits a posteriori (Art. 15 OCRDP)	21
5.3.4	Organe officiel de publication (Art. 16 OCRDP)	21
6	Résultat de la réception par le canton	23
6.1	Lieu et date de la réception, parties prenantes	23
6.2	Critères de réception	23
6.3	Décision	23
6.4	Signatures	23
	Annexe 1: résultats livrés et insuffisances pointées	24
	Annexe 2: définition des classes d'insuffisances	25

2 Introduction

Le «procès-verbal de réception du système» se fonde sur l'instruction «Cadastré RDPPF – Procédures administratives propres à l'introduction»¹.

Chaque canton doit dresser un «procès-verbal de réception du système» (cf. instruction «Cadastré RDPPF – Procédures administratives propres à l'introduction») à l'issue du déploiement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Ce procès-verbal sera examiné et devra être approuvé par la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M).

Après le feu vert donné au rapport de phase «Conception», le canton traite de manière autonome les phases de projet «Réalisation» puis «Déploiement». A l'issue de cette dernière phase, il transmet le procès-verbal de réception du système à la D+M pour examen et approbation. C'est au vu de ce document qu'est prise la décision de donner ou non le feu vert à la phase de projet «Exploitation», comme l'indique la «Figure 1: schéma du processus d'introduction canton par canton du cadastre RDPPF». La mise en ligne successive des RDPPF intervient ensuite, commune par commune. Le projet arrive à son terme lorsque toutes les RDPPF sont en ligne et accessibles au public sur l'intégralité du canton.

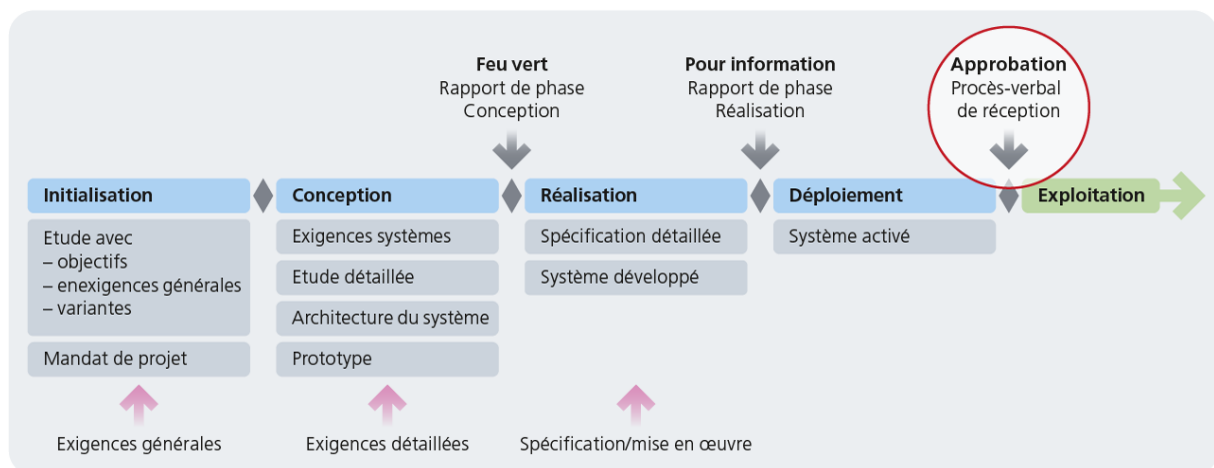


Figure 1: schéma du processus d'introduction canton par canton du cadastre RDPPF

Après l'approbation du «procès-verbal de réception du système» et la mise en service du système sur lequel se fonde le cadastre RDPPF, la part fixe des indemnités fédérales est versée au canton par la Confédération (cf. instruction «Cadastré RDPPF – Indemnités fédérales»).

Le présent «procès-verbal de réception du système» doit impérativement faire partie du processus d'introduction du cadastre RDPPF.

2.1 Finalité

Il poursuit les buts suivants:

- il garantit, à différents égards, le bon niveau de qualité atteint par le cadastre RDPPF aux stades de son déploiement et de sa mise en exploitation, de même que son homogénéité sur l'ensemble du territoire suisse; s'il y parvient, c'est aussi parce que certains points importants de la réception du système sont bien définis et clairs pour tous les participants;
- pour les cantons, il constitue une check-list, sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour déployer le cadastre RDPPF;
- il permet d'examiner les procès-verbaux de tous les cantons sur la base des mêmes critères et rend donc l'évaluation plus homogène;
- il constitue enfin la base sur laquelle la D+M donne son feu vert. En approuvant la réception, la Confédération confirme que le cadastre a été mis en œuvre conformément aux prescriptions et

¹ www.cadastre.ch/rdppf > Aspects juridiques & publications > Instructions

qu'il est en exploitation, ce qui entraîne le versement de la part fixe des indemnités fédérales au canton concerné. La phase «Exploitation» peut alors démarrer et les autres données peuvent être mises en ligne successivement.

Le procès-verbal de réception de la Confédération examine uniquement si la mise en œuvre par le canton rempli ou non les prescriptions de la Confédération. Il ne s'agit pas d'un procès-verbal complet pour la réception d'un système informatique d'un fournisseur de système. Il ne contient donc pas de cas d'utilisation (usecases) mais uniquement les fonctions et exigences générales. Le canton est encouragé à mettre son système à l'épreuve du procès-verbal et à corriger les insuffisances éventuelles avant de consulter la Confédération. En ce sens, il peut être utilisé comme réception partielle du système informatique avec le fournisseur du système.

2.2 Structure du «procès-verbal de réception du système»

Le procès-verbal de réception comprend les éléments suivants:

- des informations générales concernant la réception
- la procédure de réception avec les résultats livrés et les insuffisances pointées
- le résultat de la réception par le canton avec les signatures correspondantes
- le feu vert donné à l'exploitation

Le chapitre 1 «Evaluation globale et décision de la D+M» précède tous les autres chapitres, de sorte que la décision prise (approbation ou refus) est plus simple à trouver dans le document. Toutes les personnes ayant directement participé à l'évaluation sont mentionnées à la fin de ce chapitre. L'une d'entre elles peut être un représentant des cantons.

Au chapitre 4 «Bases», les confirmations selon l'art. 5 al. 2 OCRDP de la première intégration pour les RDPPF en vigueur doivent être répertoriées pour les communes choisies et transmises à la D+M avec le procès-verbal de réception. De plus les groupes cibles du cadastre RDPPF sont sommairement décrits avec leurs principales caractéristiques. Les points d'examen concernant une interaction avec les utilisateurs doivent être considérés du point de vue de ces groupes cibles durant toute la procédure de réception.

C'est au chapitre 5 «Procédure de réception» que sont examinées les exigences fonctionnelles minimales, les exigences non fonctionnelles minimales et les exigences optionnelles. Pour chaque critère de réception, les bases légales appropriées sont indiquées en italique, puis les critères concrets sont énumérés au sein de tableaux. Le résultat de l'examen est inscrit dans la colonne correspondante de chaque tableau où un S signifie que le critère est satisfait, tandis qu'un I indique la présence d'insuffisances. Dans ce dernier cas, le numéro de référence est mentionné, conformément à l'annexe 1 «Résultats livrés et insuffisances pointées».

La description détaillée des insuffisances figure à l'annexe 1.

2.3 Procédure de réception du système

Le canton procède lui-même à la réception (cf. chapitre 5), fournit une documentation sommaire de ses résultats au chapitre 5 et les détaille à l'annexe 1. Il indique le résultat de la réception par ses soins au chapitre 6 et les responsables de la réception apposent leurs signatures à la fin du-dit chapitre. Les conditions-cadre et les versions du système examinées sont décrites aux chapitres 3 et 4. Le canton fait ensuite parvenir le procès-verbal de réception dûment signé accompagné des documents requis (cf. chapitre 5) à la D+M pour approbation.

La D+M et un canton procèdent alors conjointement à la vérification de la réception du système dans un délai de trois mois. Les évaluateurs désignés de la D+M réalisent l'essentiel du contrôle depuis leur poste de travail. Ils vérifient les constats dressés et les résultats obtenus pour le système cantonal qu'ils ont la charge d'examiner. La vérification des données fédérales est effectuée au besoin par les services spécialisés compétents de la Confédération. Certains points ne peuvent être examinés que sur site, au sein même du canton considéré. La D+M convient à cette fin d'une date avec les services

du canton. Les points à examiner sont alors traités dans la journée et l'évaluation globale prévue au chapitre 2 est réalisée, puis signée par la D+M.

3 Objet de la réception

Objet de la réception, version, date [Document/Logiciel xy, version yz, date]	Description [L'utilisation s'étend aux composants]
XX	XX
XX	XX
Système du cadastre RDPPF, Vx du xx.xx.2017	xx
ÖREBlex, Vx du xx.xx.2017	xx
Manuel d'organisation et d'exploitation	Xx
Confirmation selon art. 5 OCRDP	Selon chapitre 4

4 Bases

La D+M fonde son évaluation sur les documents qui lui sont transmis (rapports de phase et copies de l'ensemble des confirmations selon l'art. 5 OCRDP de la première intégration, délivrées pour tous les thèmes RDPPF cantonaux par les services spécialisés cantonaux resp. communaux compétents de trois communes²). Dans le cas d'un traitement totalement numérique, l'on livrera à la place d'une confirmation, un extrait du système de procédure par thème RDPPF sur lequel l'approbation du service responsable est clairement signalée.

Le canton indique dans le tableau ci-dessous les bases utilisées pour sa propre réception. Il garantit en outre qu'un exemplaire valable de chacune des bases énumérées dans la suite a bien été fourni à la D+M.

Art. 5 Mise à disposition des données

² Le service spécialisé confirme à l'organisme responsable du cadastre que les données satisfont aux exigences suivantes:

- a. elles représentent des restrictions à la propriété foncière qui ont été décidées et approuvées par l'organe compétent dans le respect de la procédure prescrite par la loi spécialisée;
- b. elles sont en vigueur;
- c. elles ont fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise, réalisé sous la responsabilité de l'organe compétent.

Désignation	Version n° / date
Manuel d'organisation et d'exploitation	XX
Rapport de phase Réalisation (pour information) ³	XX
Confirmations, canton	
ID116, CSP en vigueur	XX
ID131+ID132, protection des eaux en vigueur	XX
ID157, limites forestières statiques en vigueur	XX
Confirmations, commune xx	
ID73, plans d'affectation en vigueur	XX

² Pour les cantons avec moins de 5 communes, la transmission des informations pour une commune est suffisante.

³ Les cantons pilotes ne doivent pas livrer un rapport de phase a posteriori.

Désignation	Version n° / date
ID145, degré de sensibilité au bruit en vigueur	xx
ID159, distances par rapport à la forêt en vigueur	xx
Confirmations, commune xx	
ID73, plans d'affectation en vigueur	xx
ID145, degré de sensibilité au bruit en vigueur	xx
ID159, distances par rapport à la forêt en vigueur	xx
Confirmations, commune xx	
ID73, plans d'affectation en vigueur	xx
ID145, degré de sensibilité au bruit en vigueur	xx
ID159, distances par rapport à la forêt en vigueur	xx
RDPPF supplémentaires du canton: Confirmations	
IDXX	xx

Utilisateurs du cadastre RDPPF

Le cadastre RDPPF est évalué conformément à l'art. 43 LGéo quant à sa nécessité, son opportunité, son efficacité et son efficience économique par un rapport adressé au Conseil fédéral. La mesure initiale a eu lieu en 2016/17 et une mesure de répétition est prévue pour 2020/21. Lors de celle-ci, les utilisateurs sont interrogés (pour l'indicateur 5 «Utilisation et satisfaction») sur la facilité d'utilisation, la lisibilité de l'information et sur les problèmes rencontrés lors de l'utilisation. Pour cette raison, il convient de prendre garde aux utilisateurs du cadastre RDPPF lors des travaux.

Les utilisateurs du cadastre RDPPF peuvent être globalement classés dans les groupes cibles suivants: Communes, notaires, offices du registre foncier, banques, secteur immobilier, aménageurs/urbanistes, architectes, géomètres, services cantonaux (aménagement, protection de l'environnement, immobilier, permis de construire, développement économique) et la population. Les résultats de l'évaluation 2015 des portails du cadastre RDPPF des cantons pilotes ont démontré que beaucoup de personnes intéressées ne connaissent pas les cadastres des cantons pilotes et ne sont pas en mesure d'utiliser les géoportails y relatifs. Les exigences les plus élevées quant à la facilité d'utilisation viennent donc des novices en matière de SIG, donc de la population ou de personnes qui ne consulteront le cadastre RDPPF que sporadiquement. Il est important que la sélection du bien-fonds recherché et la représentation des résultats soient aussi simple que possible pour ce groupe d'utilisateurs (novices en matière de SIG). Au contraire d'un spécialiste des SIG qui connaît les portails existants, l'utilisateur final (novice) se caractérise surtout par ses attentes. Il peut prendre plusieurs visages. Nous avons donc choisi de retenir trois profils représentatifs, ceux-ci sont de nature informative:

Elise Bienfonds

Elise travaille dans une agence immobilière. Sa tâche consiste à évaluer des biens-fonds. L'évaluation prend beaucoup de temps et peut se révéler pénible, surtout lorsque les informations requises lui font défaut. Elles concernent souvent des sites contaminés ou relèvent du registre foncier. Elise est contrainte de se procurer ces informations auprès d'offices différents, ce qui a le don de l'énerver. Elle s'investit pleinement dans son travail et va toujours droit au but. Elle s'impatiente facilement lorsqu'il lui faut attendre trop longtemps pour obtenir des informations importantes, parce que «le temps, c'est de l'argent».

Hugues Lebâtitseur

Hugues est installateur sanitaire et a touché un héritage il y a quelques années et recherche depuis un an environ un terrain pour y construire la maison de ses rêves. Il s'est déjà rendu à plusieurs reprises à l'office communal de la localité ciblée pour prendre des renseignements sur certains biens. Il doit souvent attendre longtemps pour obtenir les informations nécessaires et espère pouvoir se procurer directement les informations importantes concernant l'aménagement du territoire et la pollution sonore.

Gérard Conseiller communal

Outre ses activités professionnelles, Gérard est chargé des constructions et de l'aménagement au sein du conseil communal et s'occupe à ce titre des questions en rapport avec l'aménagement au sein de sa commune. Il est évidemment aux premières loges lorsque la commune lance elle-même un projet de construction. Pour pouvoir s'acquitter au mieux de sa tâche, Gérard se prépare consciencieusement avant chaque réunion. Il se procure toujours un maximum d'informations par lui-même pour ensuite trouver des solutions adaptées aux questions en suspens avec l'administrateur des constructions. Plus d'une fois, ce dernier lui a montré comment accéder aux informations numériques appropriées. Mais comme il n'utilise le portail SIG que de manière sporadique, Gérard n'est parvenu à trouver les informations voulues qu'au bout d'un certain temps et il lui est même arrivé de renoncer, tant l'utilisation du système lui semblait compliquée. A chaque fois, Gérard a perdu un temps précieux à obtenir les renseignements recherchés, alors qu'il aurait préféré consacrer ce temps au fond des dossiers dont il a la charge.

Lors de la réception, ces groupes cibles doivent toujours rester présents à l'esprit. Le but du cadastre RDPPF réside dans le fait de mettre à disposition un système d'information qui satisfasse autant les spécialistes SIG que les novices.

5 Procédure de réception

5.1 Examen des exigences fonctionnelles

5.1.1 Extrait dynamique (Art. 3 et Art. 9 al. 1 OCRDP)

Art. 3 OCRDP Contenu

Le cadastre comprend:

- a. les géodonnées de base désignées à l'annexe 1 OGéo comme faisant partie du cadastre;*
- b. les géodonnées de base liant les propriétaires, désignées par le canton en application de l'art. 16, al. 3, LGéo;*
- c. les dispositions juridiques qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui leur sont associées, décrivent directement la restriction de propriété et sont régies par la même procédure;*
- d. les renvois avec les bases légales des restrictions à la propriété foncière;*
- e. des informations et des renvois supplémentaires servant à la bonne compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant qu'elles soient prévues dans le modèle de données prévu à l'art. 9 OGéo.*

Art. 9 al. 1 OCRDP Géoservices

L'accès au contenu du cadastre s'effectue via un service de consultation. L'art. 4, al. 2, est réservé.

Art. 13 OCRDP Service de recherche

L'Office fédéral de topographie permet l'accès aux cadastres des cantons via un service de recherche selon l'art. 36, let. b, OGéo1.

Situation initiale: L'utilisateur a démarré le cadastre RDPPF via Internet et peut débuter par la recherche d'un bien-fonds (Commune, adresse, extrait de carte, coordonnées, EGRID). La recherche peut intervenir tant sur le portail du cadastre RDPPF cantonal que du service de recherche central (art. 13 OCRDP).

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
1	Sélectionner le bien-fonds NNN (EGRID ou IdentDN+No) dans la commune de X	Les 17 thèmes RDPPF peuvent être consultés un par un, comprenant: - des géodonnées - les dispositions juridiques pertinentes - les renvois vers les bases légales - des informations et des renvois supplémentaires.	xx
2	Sélectionner les infos sur les RDPPF pour un emplacement aléatoire dans la commune de Y dans la fenêtre de carte	Les 17 thèmes RDPPF peuvent être consultés un par un, comprenant: - des géodonnées - les dispositions juridiques pertinentes - les renvois vers les bases légales - des informations et des renvois supplémentaires.	xx
3	Sélectionner une adresse NN dans la commune de Z	Les 17 thèmes RDPPF peuvent être consultés un par un, comprenant: - des géodonnées - les dispositions juridiques pertinentes - les renvois vers les bases légales - des informations et des renvois supplémentaires.	xx
4	Recherche par coordonnées (MN95 ou MN03)	La recherche fonctionne et les 17 thèmes RDPPF peuvent être consultés un à un dans le cadre de référence utilisés par le canton.	xx

5	Recherche d'un bien-fonds via le service de recherche central de swisstopo	La recherche fonctionne et renvoie des extraits correctement localisé depuis le portail du cadastre cantonal. L'exactitude des extraits sera examinée dans les chapitres suivant.	xx
---	--	---	----

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.1.2 Extrait statique (Art. 10 et 11 OCRDP)

Art.10 OCRDP Extrait

1 Un extrait consiste en une représentation analogique ou numérique de contenu du cadastre se rapportant au moins à un bien-fonds ou à un droit distinct et permanent.

2 Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées à la couche d'information «bien-fonds» de la mensuration officielle.

3 L'extrait précise les éléments de contenu du cadastre qui sont représentés et ceux qui sont omis.

4 L'Office fédéral de topographie édicte des prescriptions applicables à la production et à la représentation d'extraits.

Art.11 OCRDP Extrait comportant des informations réduites

Quiconque commande un extrait peut demander que les éléments de contenu suivants soient omis:

- a. les géodonnées de base supplémentaires désignées par le canton;*
- b. les dispositions juridiques;*
- c. les données non représentées dans la référence planimétrique officielle.*

Instruction du cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique du 01.07.2015

L'extrait réduit comporte uniquement des liens vers les plans et les dispositions juridiques. En outre, le cas de figure c. n'est plus prévu.

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
6	Sélectionner le bien-fonds A dans la commune de X et l'afficher		xx
7	Générer un extrait PDF réduit		xx
8	Examiner l'extrait PDF réduit	Selon l'instruction sur l'extrait statique: - mise en page - graphisme - contenu	xx
9	Sélectionner les infos sur les RDPPF pour un emplacement aléatoire dans la commune de Y dans la fenêtre de carte		xx
10	Générer un extrait PDF réduit		xx
11	Examiner l'extrait PDF réduit	Selon l'instruction sur l'extrait statique: - mise en page - graphisme - contenu	xx
12	Sélectionner une adresse NN dans la commune de Z		xx
13	Générer un extrait PDF réduit		xx

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
14	Examiner l'extrait PDF réduit	Selon l'instruction sur l'extrait statique: - mise en page - graphisme - contenu	xx

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.1.3 Service Web RDPPF et DATA-Extract

Art. 9 OCRDP Géoservices

¹ L'accès au contenu du cadastre s'effectue via un service de consultation. L'art. 4, al. 2, est réservé.

Art. 10 OCRDP Extrait

¹ Un extrait consiste en une représentation analogique ou numérique de contenu du cadastre se rapportant au moins à un bien-fonds ou à un droit distinct et permanent.

² Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées à la couche d'information «bien-fonds» de la mensuration officielle.

³ L'extrait précise les éléments de contenu du cadastre qui sont représentés et ceux qui sont omis.

⁴ L'Office fédéral de topographie édicte des prescriptions applicables à la production et à la représentation d'extraits.

Instruction Cadastre RDPPF: Service Web RDPPF (appel d'un extrait) du 01.10.2016

Instruction Cadastre RDPPF: DATA-Extract du 01.10.2016

Situation initiale: L'administrateur (rôle) configure le système du cadastre RDPPF de telle manière que l'appel du service Web RDPPF et le DATA-Extract puissent être exportés et sauvegardés en tant que fichier XML ou JSON. Si la mise en place de l'appel du service Web RDPPF n'est pas possible de cette manière, une forme de mise à disposition doit être trouvée en collaboration avec la Confédération. Les points suivants seront ensuite examinés.

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
15	Appeler le service Web RDPPF ⁴ pour un bien-fonds de la commune de X et enregistrer l'appel XML	Vérifier l'appel XML en s'aidant de l'instruction sur le service Web RDPPF: - schéma - structure - forme - données/contenu	xx
16	Exporter les données RDPPF pour le bien-fonds X	Exporter les 17 thèmes comme DATA-Extract (XML ou JSON) dans un fichier	xx
17	Examiner les données RDPPF du bien-fonds X	Examiner la conformité au modèle des 17 thèmes selon instruction DATA-Extract: - schéma - structure - forme - données/contenu	xx
18	Appeler le service Web RDPPF pour une adresse de la commune de Y avec les fonctions getegrid et getextract	Vérifier l'appel XML en s'aidant de l'instruction sur le service Web RDPPF: - schéma - structure - forme - données/contenu	xx

⁴ L'appel se fait par le biais d'un navigateur web.

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
19	Exporter les données RDPPF pour l'adresse de la commune Y	Exporter les 17 thèmes comme DATA-Extract (XML ou JSON) dans un fichier	xx
20	Examiner les données RDPPF de l'adresse de la commune Y	Examiner la conformité au modèle des 17 thèmes selon instruction DATA-Extract: - schéma - structure - forme - données/contenu	xx
21	Appeler le service Web RDPPF pour un EGRID ou IdentDN+No dans la commune de Z	Vérifier l'appel XML en s'aidant de l'instruction sur le service Web RDPPF: - schéma - structure - forme - données/contenu	xx
22	Exporter les données RDPPF pour l'EGRID / IdentDN+No de la commune Z	Exporter les 17 thèmes comme DATA-Extract (XML ou JSON) dans un fichier	xx
23	Examiner les données RDPPF de l'EGRID / IdentDN+No de la commune Z	Examiner la conformité au modèle des 17 thèmes selon instruction DATA-Extract: - schéma - structure - forme - données/contenu	xx
24	Messages d'erreurs	Tester adresses/coordonnées/EGRID qui n'existent pas/pas encore. Examiner les messages d'erreurs. Des codes d'erreurs sont retournés? Ils correspondent au codes d'erreurs selon l'instruction?	xx

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2 Examen des exigences non fonctionnelles minimales

Exigences générales à respecter par les données (caractéristiques des RDPPF)

Les **critères** suivants servent à déterminer l'**adéquation juridique** des géodonnées de base pour le cadastre RDPPF:

- Restriction de propriété:
il existe, pour un bien-fonds entier ou pour certaines de ses parties, une restriction de disposition, d'utilisation ou une charge imposée par les pouvoirs publics (créant des droits à leur profit);
- Lie les propriétaires:
la restriction *lie les propriétaires* au sens de l'art. 3 al. 1 let. d LGéo.
- Sauvegarde d'intérêts publics:
La restriction sert à *la sauvegarde d'intérêts publics*.
- Caractère pas uniquement général et abstrait:
la restriction de propriété doit présenter une *géométrie clairement définie* (point, ligne, surface). Elle ne doit *pas seulement être définie de manière générale et abstraite* dans un acte législatif, mais sa géométrie doit être précisée de façon générale et concrète ou individuelle et concrète. La géométrie est répertoriée comme un *jeu de géodonnées de base relevant du droit fédéral* à l'annexe 1 OGéo ou, dans le cas de *RDPPF cantonale ou communale*, les géodonnées sont déterminées de manière concrètes.
- Durabilité:
la restriction de propriété présente une certaine durabilité, même si elle peut éventuellement être limitée dans le temps. On table sur une durée d'application d'au moins deux ans.

Les éléments suivants doivent être garantis pour la **publication des géodonnées**:

- la qualité des données (art. 3 OGéo),
- la référence planimétrique officielle (art. 4 OGéo),
- la modélisation des données (art. 8 ss. OGéo),
- la modélisation de la représentation (art. 11 OGéo),
- la mise à jour, l'établissement de l'historique (art. 12-13 OGéo),
- les géométadonnées (art. 17 OGéo).

Modèle-cadre, modèle de données et de représentation

Art.4 al.1+2 OCRDP Niveaux d'information

L'Office fédéral de topographie définit un modèle-cadre pour les données du cadastre, applicable à tous les domaines techniques et contenant notamment la structure minimale pour les modèles de données.

Les services spécialisés respectifs de la Confédération fixent, dans le modèle de données prévu à l'art. 9 OGéo et dans le modèle de représentation associé prévu à l'art. 11 OGéo, les géodonnées de base à mettre à disposition et à présenter dans la référence planimétrique de la mensuration officielle

Art.5 al.3 OCRDP Mise à disposition des données

Les géodonnées de base relevant du droit fédéral doivent respecter les prescriptions de l'art. 4, al. 2,...

Circulaire du cadastre RDPPF no. 2016/04 Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF du 01.10.2016

Instruction du cadastre RDPPF: Service Web RDPPF (appel d'un extrait) du 01.10.2016

Instruction du cadastre RDPPF: DATA-Extract du 01.10.2016

Les conditions suivantes doivent être réunies pour la **mise à disposition des documents juridiques** (bases légales, dispositions juridiques):

- ils doivent être disponibles sous forme numérique,
- ils doivent pouvoir être recherchés à l'aide des métadonnées qui leur sont associées,
- ils doivent être officiellement en vigueur, c.-à-d. qu'ils doivent provenir des administrations publiques dont ils relèvent (canton, commune).

Art.4 al.3 OCRDP Niveaux d'information

Ils édictent des prescriptions minimales applicables à la reproduction des dispositions juridiques et des renvois aux bases légales.

Art. 7 OCRDP Inscription et modification des données

1 Les données sont inscrites au cadastre dès l'entrée en vigueur de la restriction. La publication prévue à l'art. 16 est réservée.

2 La date de l'inscription ou de la dernière modification des données doit apparaître en permanence.

Recommandation portant sur le cadastre RDPPF: dispositions juridiques et renvois vers les bases légales du 01.03.2017

Le cadastre RDPPF ne comprend que des RDPPF à caractère général et concret. Il ne comporte aucune restriction à caractère général et abstrait ou liant les autorités.

Instruction du cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique du 01.07.2015

Confirmation

Art.5 al.2 OCRDP Mise à disposition des données

Le service compétent à l'organisme responsable du cadastre que les données satisfont aux exigences suivantes:

a. elles représentent des restrictions à la propriété foncière qui ont été décidées et approuvées par l'organe compétent dans le respect de la procédure prescrite par la loi spécialisée;

b. elles sont en vigueur;

c. elles ont fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise, réalisé sous la responsabilité de l'organe compétent.

Par confirmation, on entend la confirmation fournie par le service spécialisé concerné que le jeu de données intégré correspond bien à l'état juridiquement valable avec la légende adéquate, etc. après son enregistrement initial dans le cadastre RDPPF. La réception du jeu de données intégré dans le cadastre RDPPF est donc entreprise par le service spécialisé concerné.

5.2.1 Données et processus: couche d'arrière-plan «biens-fonds»

Ce ne sont pas les données de la MO en tant que telles qui sont vérifiées ici, mais le processus de leur prise en charge dans le cadastre RDPPF.

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
25	MO93 resp. NP	xx	xx
26	Modèle de représentation plan RF selon instruction «Extrait statique»	xx	xx
27	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Date de l'entrée en vigueur, date de l'intégration ou de la dernière modification des données, documentation actuelle de la procédure

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.2 Données et processus: Géodonnées de bases relevant de la compétence exclusive de la Confédération

La Confédération met ses données à la disposition des cantons sur une plateforme centrale (data.geo.admin.ch) dans le respect des prescriptions de l'OCRDP. Le canton doit garantir, via son organisme responsable du cadastre, que les données de la Confédération sont reproduites de manières complètes, actuelles, correctes ainsi que dans le bon modèle de représentation sur son portail RDPPF et que les extraits (DATA-Extract, PDF) répondent en tous points aux prescriptions fédérales.

La Confédération se réserve le droit de mettre à disposition des données test pour les thèmes RDPPF suivants et de vérifier leur publication dans le cadastre RDPPF sous «Procédures de mise à jour». Pour tous les autres thèmes RDPPF fédéraux un délai de planification de 6 mois est garanti pour tout nouvel objet.

ID	Office	Thème RDPPF
88	OFROU	Alignements des routes nationales
103	OFAC	Zones réservées des installations aéroportuaires
108	OFAC	Plan de la zone de sécurité
117	DDPS	Cadastre des sites pollués - domaine militaire
118	OFAC	Cadastre des sites pollués - domaine des aéroports civils
119	OFT	Cadastre des sites pollués - domaine des transports publics

Le respect des standards de qualité est vérifié pour tous les jeux de géodonnées de base et les résultats sont reportés sur les lignes correspondantes.

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
28	Modèle-cadre structure de transfert	xx	xx
29	Modèles de représentation	xx	xx
30	Documents juridiques	xx	xx
31	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Date de l'entrée en vigueur, date de l'intégration ou de la dernière modification des données, documentation actuelle de la procédure

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

Afin que les extraits soient complets et actuels, les thèmes fédéraux, pour lesquels il n'existe pas encore de données, mais pour lesquels il existe une confirmation correspondante, doivent être intégrés de manière appropriée dans le cadastre RDPPF du canton. Le type d'intégration technique est à indiquer dans le tableau ci-dessous:

Type d'intégration technique (service d'entités (Feature Service), service cartographique (Web Map Service), importation de données, etc.):

ID	Géodonnées de base	FS	WMS	Import	Autre: lequel?	Remarques
87	Zones réservées des routes nationales	xx	xx	xx	xx	Confirmation: pas de données
88	Alignements des routes nationales	xx	xx	xx	xx	xx
96	Zones réservées des installations ferroviaires	xx	xx	xx	xx	Confirmation: pas de données
97	Alignements des installations ferroviaires	xx	xx	xx	xx	Confirmation: pas de données
103	Zones réservées des installations aéroportuaires	xx	xx	xx	xx	xx
104	Alignements des installations aéroportuaires	xx	xx	xx	xx	Confirmation: pas de données
108	Plan de la zone de sécurité	xx	xx	xx	xx	xx
117	CSP – domaine militaire	xx	xx	xx	xx	xx
118	CSP – domaine des aéroports civils	xx	xx	xx	xx	xx
119	CSP – domaine des transports publics	xx	xx	xx	xx	xx

Le service fédéral compétent vérifie si la représentation de ses données sur les extraits respecte ses propres prescriptions (modèle de représentation):

ID	Office	Géoportail	Extrait-PDF	Date + visa	Remarques
88	OFROU	xx	xx	xx	xx
103	OFAC	xx	xx	xx	xx
108	OFAC	xx	xx	xx	xx
117	DDPS	xx	xx	xx	xx
118	OFAC	xx	xx	xx	xx
119	OFT	xx	xx	xx	xx

5.2.3 Données et processus: plans d'affectation (ID73)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
32	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
33	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.4 Données et processus: cadastre des sites pollués (ID116)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
34	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
35	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.5 Données et processus: protection des eaux (ID131, ID132)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
36	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
37	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.6 Données et processus: degré de sensibilité au bruit (ID145)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
38	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
39	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.7 Données et processus: Limites statiques de la forêt (ID157)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
40	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
41	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.8 Données et processus: Distances par rapport à la forêt (ID159)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
42	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
43	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.9 Extraits certifiés conformes (Art. 14 OCRDP)

Art.14 OCRDP Extrait certifiés conforme

¹ Le canton désigne les organismes chargés de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes.

² Des extraits certifiés conformes sont délivrés sur demande.

³ Par la certification, il est officiellement confirmé:

- a. que les données reproduites correspondent à l'état du cadastre à la date indiquée;
- b. que la couche d'information «biens-fonds» correspond bien à son état à la date indiquée.

Aucune fonction n'est attendue. Une certification manuelle est suffisante. Une mention telle que la suivante sur le portail RDPPF suffit: Pour la certification payante de l'extrait, veuillez-vous annoncer auprès de...

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
44	Lancer la certification	Manuellement ou par fonction conformément à la description sur le portail du cadastre RDPPF	xx

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
45	Processus décrit?	Le processus de certification est-il documenté et plausible?	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.2.10 Autres prescriptions fédérales (Art. 18 OCRDP)

Art.18 al.2 let.a OCRDP Haute surveillance

² L'Office fédéral de topographie peut notamment:

- édicter des directives et des recommandations générales relatives à l'introduction, à l'instauration et à la tenue du cadastre comme à l'application de la présente ordonnance;

Instruction Cadastre RDPPF: Procédures administratives propres à l'introduction du 01.11.2015 y.c. tous les procès-verbaux

Heures de service, temps de réaction et disponibilité

Est-ce que les heures de service, temps de réaction et disponibilité sont définies et documentés? Les informations ci-dessous sont à voir comme des exemples, les déterminations du canton doivent être indiquées.

N°	Eléments à contrôler	Description	Résultat [S / I, n° réf]
46	Heures de service	Définies et documentées dans ...	XX
47	Temps de réaction	Défini et documenté dans ...	XX
48	Disponibilité	Défini et documentée dans ...	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

Les **heures de service** sont la plage horaire durant laquelle la disponibilité de la prestation convenue par contrat est garantie et démontrée. La disponibilité est mesurée sur cette base. Les systèmes sont également disponibles en dehors des heures de service définies (exploitation en continu, 24/7), sans garantie de disponibilité toutefois (cf. ci-dessous). Les heures de service suivantes sont au moins convenues pour l'exploitation de l'application:

Exemple: heures de service du géoportail de la Confédération:

Heures de service: du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Les jours fériés fédéraux sont traités comme des dimanches.

La **disponibilité** correspond au degré de réalisation (exprimé en pourcentage) des prestations convenues durant les heures de service définies (cf. ci-dessus). La disponibilité suivante est fixée pour l'application:

Exemple: Disponibilité du géoportail de la Confédération:

Disponibilité	Remarques
98 %	Du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le **délai imparti pour remédier à des perturbations** désigne le laps de temps (compté pendant les heures de service) qui s'écoule entre la réception par l'organisation d'assistance d'un message signalant un dysfonctionnement et le rétablissement complet de l'application / du service, information des utilisateurs incluse.

Exemple: Délai imparti pour remédier à des perturbations du géoportail de la Confédération:

Délai imparti pour remédier à des perturbations: 16 heures

Manuel de l'organisation et de l'exploitation

N°	Éléments à contrôler	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
49	Organes de prescription et de contrôle de gestion de l'infrastructure informatique désignés et signés?	xx	xx [Signature de l'organisation de base]
50	Exploitant de l'infrastructure informatique désignés et signés?	xx	xx [Signature de l'exploitant et de l'organisation]
51	Documentation du processus de mise à jour: quand et comment les documents sont-ils actualisés?	xx	
52	Procédure en cas de défaillance du cadastre RDPPF définie?	xx	Rétablissement du système (redémarrage en règle) en xx minutes
53	Procédure en cas de défaillance d'un service définie?	xx	xx
54	Procédures pour réaliser et récupérer la sauvegarde (backup) définies?	xx	xx

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

Terminologie RDPPF

Cette terminologie est obligatoire pour tous les documents présentant un caractère officiel, donc aussi pour certains d'entre eux ne s'adressant pas à des participants au projet.

N°	Élément à contrôler	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
55	Utilisation appropriée de la nomenclature et des notions définies	xx	conformément aux principes de communication, cf. Guide du Cadastre RDPPF > Services & produits > Supports de relations publiques ainsi que TERMDAT

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.3 Examen des exigences optionnelles

5.3.1 Informations supplémentaires optionnelles (Art. 12 OCRDP)

Art.3 let.b OCRDP Contenu

Le cadastre comprend:

b. es géodonnées de base liant les propriétaires, désignées par le canton en application de l'art. 16, al. 3, LGéo;

Art.5 al.3 OCRDP Mise à disposition des données

Les géodonnées de base supplémentaires désignées par le canton [doivent respecter] les exigences qualitatives et techniques générales minimales applicables aux géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Des thèmes RDPPF cantonaux supplémentaires sont-ils gérés par le canton dans le cadastre RDPPF?

Oui / non

Si oui, veuillez énumérer ici ces thèmes RDPPF cantonaux supplémentaires:

- xx
- xx
- xx

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]	Remarque
56	RDPPF correctes?	xx	Ces thèmes RDPPF respectent-ils les critères d'adéquation juridique énoncés au paragraphe 5.2?
57	Confirmation	xx	Reconnaissance des données, cf. art. 5 OCRDP
58	Processus de mise à jour: comment les données sont-elles mises à jour dans le cadastre RDPPF?	xx	xx Temps nécessaire à l'actualisation des données dans le cadastre RDPPF entre l'entrée en vigueur et la publication

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.3.2 Informations supplémentaires (Art. 12 OCRDP)

Art.12 OCRDP Informations supplémentaires

¹ Des géodonnées de base selon l'annexe 1 OGéo peuvent être représentées comme des informations non contraignantes, en complément du contenu du cadastre. L'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions minimales.

² Le canton peut associer au contenu du cadastre des informations relatives à des modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière.

Des informations supplémentaires au sens de l'art. 12 OCRDP sont-elles gérées par le canton dans le cadastre RDPPF?

Oui / non

Si oui, lesquelles?

- xx
- xx
- xx

Situation initiale: L'utilisateur a démarré le cadastre RDPPF via Internet et peut débuter par la recherche d'un bien-fonds (Commune, adresse, extrait de carte, coordonnées, EGRID). La recherche peut intervenir tant sur le portail du cadastre RDPPF cantonal que du service de recherche central (art. 13 OCRDP).

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
59	Sélectionner le bien-fonds B dans la commune de X	Superposer des géodonnées de base répertoriées à l'annexe 1 OGéo aux RDPPF, afficher et masquer les RDPPF projetées (effet anticipé), dispositions juridiques comprises	XX
60	Sélectionner les infos sur les RDPPF pour un emplacement aléatoire dans la commune de Y dans la fenêtre de carte	Superposer des géodonnées de base répertoriées à l'annexe 1 OGéo aux RDPPF	XX
61	Sélectionner une adresse NN dans la commune Z	Afficher et masquer les RDPPF projetées, dispositions juridiques comprises	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.3.3 Certification d'extraits a posteriori (Art. 15 OCRDP)

Art.15 OCRDP Certification a posteriori

Les cantons peuvent autoriser la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre.

Le canton propose-t-il une certification a posteriori?

Oui / non

Si oui, les points suivants doivent être examiner:

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
62	Certification a posteriori optionnelle	Cf. description sur le portail RDPPF	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

5.3.4 Organe officiel de publication (Art. 16 OCRDP)

Art.16 OCRDP Fonction d'organe officiel de publication

Les cantons peuvent prescrire que la fonction d'organe officiel de publication soit attribuée au cadastre pour certaines restrictions de droit public à la propriété foncière.

Le cadastre RDPPF endosse-t-il la fonction d'organe officiel de publication dans le canton?

Oui / non

Si oui, les points suivants doivent être examiner:

Situation initiale: L'ORC/service responsable a démarré le cadastre RDPPF et est en mesure de lancer la procédure de l'organe officiel de publication.

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
63	Choisir une RDPPF	Sélectionner un thème RDPPF avec publication officielle	XX
64	Entrer les données	Entrer/importer la RDPPF prévue avec sa géométrie et les dispositions juridiques associées; saisir la date de publication et le délai de recours	XX

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
65	Générer l'extrait PDF	Faire figurer la RDPPF prévue sur l'extrait PDF	XX
66	Mise en vigueur	Modification manuelle de l'état vers «en vigueur»	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = Insuffisances, numéro de référence, liste de l'annexe 1

6 Résultat de la réception par le canton

6.1 Lieu et date de la réception, parties prenantes

Lieu: xx	Date: xx
Rôles au niveau cantonal	Nom
Mandant / client:	xx
Chef de projet du cadastre RDPPF:	xx
Développeur/Fournisseur:	xx
Chef de l'exploitation du cadastre RDPPF:	xx
Exploitant informatique:	xx

6.2 Critères de réception

Les insuffisances suivantes relevant des classes 0 à 4 ont été constatées:

N°	Classe d'insuffisance	Nombre	N° réf.
0	Totale absence d'erreur	xx	xx
1	Insuffisance mineure	xx	xx
2	Insuffisance légère	xx	xx
3	Insuffisance majeure	xx	xx
4	Insuffisance critique	xx	xx

La réception du système / produit est possible avec des réserves en présence d'insuffisances des classes 2 à 3. Des mesures doivent toutefois être définies pour remédier aux insuffisances constatées. Un contrôle a posteriori est impératif.

Si des insuffisances de la catégorie 4 sont relevées, le développeur/fournisseur doit prendre des mesures sans délai pour y remédier. Le chef de projet du cadastre RDPPF devra ensuite demander une nouvelle réception.

6.3 Décision

- ☐ L'objet de la réception a été examiné et aucune insuffisance n'a été pointée. La réception s'effectue sans aucune réserve.
- ☐ L'objet de la réception a été examiné et des réserves ont été émises. Il doit être remédié aux insuffisances constatées dans le délai imparti et la solution retenue doit être soumise à une nouvelle réception (contrôle a posteriori).
- ☐ L'objet de la réception a été examiné. La réception est refusée.

6.4 Signatures

Nom/Prénom	Date	Signature
xx	xx	_____
xx	xx	_____
xx	xx	_____

Annexe 1: résultats livrés et insuffisances pointées

N° réf.	Résultat livré – exigence	Classe de l'insuffisance (cf. annexe 2)	Description de l'insuffisance	Mesures	Resp.	Echéance
01	Géoservice de consultation – Positionnement via l'adresse	3	L'adresse n'est pas stockée correctement	Correction de cette erreur	Martin	15.06.2016
XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

Annexe 2: définition des classes d'insuffisances

Cinq catégories (de 0 à 4) ont été définies pour les insuffisances décelées.

N°	Classe d'insuffisance	Définition
0	Totale absence d'erreur	Aucune erreur ou insuffisance n'a été constatée.
1	Insuffisance mineure	Aucune erreur n'a été relevée. Le système fonctionne correctement et fournit de bons résultats. Des insuffisances de faible portée ont été pointées au niveau de la mise en page, des écritures, etc., mais elles ne sont contraires à aucune prescription ou instruction.
2	Insuffisance légère	Aucune erreur n'a été relevée. Le système fonctionne correctement et fournit de bons résultats. De petites insuffisances ont été pointées au niveau de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.
3	Insuffisance majeure	Des erreurs ont été constatées. Le système ne fonctionne pas correctement dans certains cas de figure et fournit alors des résultats erronés. Peu d'insuffisances ont été pointées au niveau de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.
4	Insuffisance critique	Des erreurs ont été constatées. Les exigences obligatoires du système ne fonctionnent pas correctement et les résultats livrés sont erronés. Des insuffisances majeures ont été pointées au niveau de la mise en page, des écritures, etc., elles sont contraires aux prescriptions et instructions. La réception du système est reportée.